

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
SEANCE DU 15 AVRIL 2024**

ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
Direction de l'Agriculture et de l'Aménagement des Territoires

OBJET INSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE
SCY-CHAZELLES

DOSSIER N° | | 5 | 1976 |

Rapport du Président

Le Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1^{er} juillet 2021 (rapport E-5), a délégué à la Commission Permanente le soin de se prononcer sur l'institution des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF). Le présent rapport concerne l'institution de la CCAF de SCY-CHAZELLES.

Afin de garantir la préservation à long terme des espaces naturels du coteau, tout en mettant en avant l'identité patrimoniale des communes, les municipalités de LESSY et SCY-CHAZELLES ont sollicité le Département de la Moselle en 2012 pour mettre en place un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sur une partie de leurs territoires respectifs.

Lors de sa séance du 16 décembre 2013, la Commission Permanente a validé le projet de PAEN « Coteaux du Mont Saint-Quentin : SCY-CHAZELLES et LESSY » ainsi qu'un programme d'actions. Conformément au Code de l'Urbanisme, le programme d'actions, élaboré par le Département, en accord avec les communes de LESSY et SCY-CHAZELLES, précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Ainsi, la commune de SCY-CHAZELLES souhaite aujourd'hui poursuivre ce projet de territoire en demandant au Département, par délibération du 30 janvier 2024, le lancement d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) et l'institution de la CCAF de SCY-CHAZELLES.

Les procédures d'aménagement foncier relevant du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sont menées par des commissions communales, intercommunales ou départementales, sous la responsabilité des Départements depuis le 1^{er} janvier 2006.

Plus particulièrement et en vertu de l'article L.121-2 du CRPM, le Département peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier à la demande d'un conseil municipal.

La procédure d'AFAFE de SCY-CHAZELLES, dès lors qu'elle sera menée à son terme, permettra d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles du ban communal, de valoriser les petites parcelles présentes sur le territoire de SCY-CHAZELLES, de réaliser des projets communaux et d'améliorer son cadre de vie. Cette opération foncière contribuera à l'aménagement du territoire communal et à l'installation de porteurs de projets spécifiquement sur le site du PAEN.

Dès que l'institution de la CCAF de SCY-CHAZELLES sera effective, les différents organismes, appelés à y siéger, seront consultés, afin qu'ils désignent leurs représentants locaux. La CCAF de SCY-CHAZELLES pourra, dès lors, être constituée par arrêté du Président du Département.

Par conséquent, je demande à la Commission Permanente de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de SCY-CHAZELLES.



Patrick WEITEN

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
SEANCE DU 15 AVRIL 2024**

ORIGINE DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
 Direction de l'Agriculture et de l'Aménagement des Territoires

OBJET INSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE
 SCY-CHAZELLES

DOSSIER N° | | 5 | 1976 |

Décision

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU le Rapport du Président portant sur l'institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de SCY-CHAZELLES,

VU la délibération du Conseil Départemental, lors de la Réunion de Droit du 1^{er} juillet 2021 (rapport E-5), portant délégation de l'ensemble de ses attributions à la Commission Permanente dans les limites indiquées à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de SCY-CHAZELLES, en date du 30 janvier 2024, demandant l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier en application de l'article L. 121-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

- d'autoriser l'institution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de SCY-CHAZELLES permettant la mise en œuvre par Monsieur le Président de la procédure de constitution de cette Commission.

Patrick WEITEN

